



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ PRIMEVÈRE

réglementant la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département de la Charente-Maritime pour l'année 2021

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux transports terrestres de matières dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2012 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation de véhicules de transport de marchandises pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, en 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations nationales relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département de la Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRETE

Article 1^{er} : Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantiers » retenues pour l'année 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022 applicables sur l'ensemble du réseau départemental et relatives à l'exploitation sous chantier.

Dates	Interdiction
Du vendredi 1 ^{er} janvier au lundi 4 janvier	5h 5h
Du samedi 20 février au lundi 22 février	5h 5h
Du vendredi 26 février au lundi 1 ^{er} mars	5h 5h
Du vendredi 2 avril au mardi 6 avril	5h 5h
Du vendredi 16 avril Au lundi 19 avril	5h 5h
Du mercredi 12 mai au lundi 17 mai	5h 5h
Du vendredi 21 mai au mardi 25 mai	5h 5h
Du vendredi 2 juillet Au lundi 5 juillet	5h 5h
Du vendredi 9 juillet Au lundi 12 juillet	5h 5h
Du vendredi 16 juillet Au lundi 19 juillet	5h 5h
Du vendredi 23 juillet Au lundi 26 juillet	5h 5h
Du vendredi 30 juillet Au mardi 3 août	5h 5h
Du vendredi 6 août Au lundi 9 août	5h 5h
Du vendredi 13 août Au lundi 16 août	5h 5h
Du vendredi 20 août au mardi 24 août	5h 5h
Du vendredi 27 août au mardi 31 août	5h 5h
Du vendredi 29 octobre au mardi 2 novembre	5h 5h
Du mercredi 10 novembre au lundi 15 novembre	5h 5h

Article 2 : Interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC > 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier conformément à l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2021.

La circulation est interdite aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles tels que définis dans l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises aux dates et tranches horaires mentionnées ci-dessous :

les samedis 24 et 31 juillet, 7,14 et 21 août 2021 de 7h à 19h

La circulation est autorisée de 19 heures à 24 heures les samedis concernés.

Article 3 : Interdictions apportées aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes conformément à l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2021.

Le transport en commun effectué par des véhicules affectés au transport de plus de neuf personnes y compris le conducteur, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

les samedis 31 juillet et 21 août 2021 de 0h à 24h.

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

Article 4 : Interdiction de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes conformément à l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021.

Conformément aux articles R 331-6 et R 331-18 du Code du sport et à l'article R421.8 du Code de la route, les manifestations sportives sont interdites sur les autoroutes, routes nationales et routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation dans le département de la Charente-Maritime les jours figurant dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Dates
Ascension	jeudi 13 mai dimanche 16 mai
Pentecôte	vendredi 21 mai samedi 22 mai lundi 24 mai
Vacances d'été	vendredi 2 juillet samedi 3 juillet vendredi 9 juillet samedi 10 juillet vendredi 16 juillet samedi 17 juillet vendredi 23 juillet samedi 24 juillet vendredi 30 juillet samedi 31 juillet dimanche 1 ^{er} août samedi 7 août vendredi 13 août samedi 14 août dimanche 15 août vendredi 27 août samedi 28 août dimanche 29 août

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental des routes atlantique (DIRA), le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous direction de la circulation et de la sécurité routière,
- Madame Le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Mesdames les préfètes de la Charente et de la Vienne,
- Messieurs les préfets des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Madame la préfète de la région « Nouvelle Aquitaine », préfète de la Gironde,
- M. le président du conseil départemental de la Charente-Maritime,
- La direction collégiale de la Cellule Routière Zonale (CRZ) du Sud-ouest,
- M. le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France (ASF).

La Rochelle, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

